



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2026-06-30-00002
mettant en demeure la société WIPRO LAUAK FRANCE SAS
de régulariser sa situation pour l'activité de travail mécanique des métaux et de traitement de surface
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé**

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement notamment l'article L. 171-8, R. 181-46, R. 181-47 et R. 511-9 ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** le décret du 27 novembre 2024, nommant M. Alain CASTANIER, préfet du Gers ;
 - Vu** le décret du 10 mai 2024, nommant M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;
 - Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1723392A, du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 autorisant la SN LOUIT SAS à exploiter une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saint-Germé ;
 - Vu** le courrier du préfet du Gers, en date du 29 janvier 2014, prenant acte du changement de raison sociale de la société désormais dénommée ALISAERO ;
 - Vu** le courrier de l'exploitant du 5 mars 2019 informant du changement de raison sociale au profit de la société LAUAK AERO ENGINES ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-01-19-00001, du 19 janvier 2023, modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 autorisant l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface par la société LAUAK FRANCE SASU sur le territoire de la commune de Saint-Germé ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026, portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;
 - Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 juin 2026, faisant suite à la visite d'inspection du site du 16 avril 2026, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 4 juin 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
 - Vu** le constat de l'exploitation du site par la société WIPRO LAUAK FRANCE SAS ;
 - Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de la société WIPRO LAUAK FRANCE SAS par courrier du 4 juin 2026 susvisé l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;
 - Vu** les observations de l'exploitant, dans le délai qui lui était imparti ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que l'installation est maintenant exploitée par la société WIPRO LAUAK FRANCE SAS sans avoir fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant ou de dénomination sociale conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;
- que la situation administrative de l'établissement au regard des activités exercées sur le site n'a pas été actualisée par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présentée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- la présence de 12 conteneurs GRV (Grand Récipient Pour Vrac), remplis de liquide corrosif ou dangereux pour l'environnement et stockés le long du bâtiment principal à même le bitume de la voie de circulation, sans être placés sur rétention ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des visites d'inspection ou de requalification périodique requises, pour tous les équipements sous pression répertoriés sur site, conformément aux dispositions de l'article 6.III et selon les échéances fixées aux articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 et des articles 15, 17, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, applicables à l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface exploitée par la société WIPRO LAUAK FRANCE sur son site de Saint-Germé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WIPRO LAUAK FRANCE de respecter les dispositions de l'article 2.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 et des articles 15, 17, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société WIPRO LAUAK FRANCE SAS, pour l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite ZA des Monts et Vallées de l'Adour à Saint-Germé, est mise en demeure **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à la déclaration de changement d'exploitant de son installation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;
- de régulariser la situation administrative de son établissement, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en déposant un dossier de porter à connaissance ;
- d'associer à une capacité de rétention adaptée tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, conformément aux prescriptions de l'article 2.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé.

ARTICLE 2

La société WIPRO LAUAK FRANCE SAS, pour l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite ZA des Monts et Vallées de l'Adour à Saint-Germé, est mise en demeure, **sous un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions des articles 17 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en réalisant les visites d'inspection ou de requalification périodique requises de tous les équipements qui le nécessitent selon les échéances fixées aux articles 15 et 18 du même arrêté.

ARTICLE 3

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société WIPRO LAUAK FRANCE SAS, dont le siège social est situé 2245 route de Minhotz à Hasparren (64240).

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Mirande, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la maire de la commune de Saint-Germé.

Auch, le **30 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
